

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.5 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. POUR MODIFIER
L'UNITÉ MINIMALE DE FLUCTUATION DES PRIX DES CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS
BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS**

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, politiques et procédures de Bourse de Montréal Inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 31 août 20 20

(s) Alexandre Normandeau

Alexandre Normandeau, Conseiller juridique
BOURSE DE MONTRÉAL INC.